

20^e Journée mondiale contre la peine de mort

La peine de mort : un chemin pavé de torture

Fiche détaillée

JOURNÉE MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT

Ce 10 octobre 2022, la Coalition mondiale contre la peine de mort (la Coalition mondiale) et les autres organisations abolitionnistes à travers le monde célèbrent la 20^e Journée mondiale contre la peine de mort. La Coalition mondiale revient sur 20 ans d'unité et de plaidoyer pour l'abolition universelle de la peine de mort et dédie cette 20^e Journée mondiale à l'examen de la relation entre l'usage de la peine de mort et la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain et dégradant.



Table des matières

INTRODUCTION.....	1
Méthodologie.....	1
Sources.....	2
PARTIE 1 : UNE RÉTROSPECTIVE SUR 20 ANNÉES D'UNITÉ ET DE PLAIDOYER CONTRE LA PEINE DE MORT	2
PARTIE 2 : TORTURE ET PEINE DE MORT	5
Contexte	5
Définition : qu'est-ce que la torture ?.....	7
Peine de mort et types de torture.....	10

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE

À mesure que de plus en plus de pays abolissent la peine de mort et en font donc une pratique illégale, la peine de mort elle-même cesserait d'être acceptée en tant que " sanction légale " au sens de la définition internationalement reconnue de la torture. Préparée par la Coalition mondiale contre la peine de mort en partenariat avec l'organisation Advocates for Human Rights et avec l'aide du cabinet d'avocats Fredrikson and Byron, P.A., cette fiche d'information met en lumière ce consensus croissant et examine le lien entre la torture (ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant) et la peine de mort.

Tout d'abord, nous allons revenir sur 20 ans de plaidoyer contre la peine de mort en examinant les succès mesurés de chaque Journée mondiale depuis sa création en 2002.

Deuxièmement, alors que nous revisitons les thèmes des Journées mondiales précédentes, pour le sujet de cette 20^{ème} journée mondiale, nous mettons en évidence un fil conducteur qui semble relier les différents cas et aspects de l'application de la peine de mort, et nous nous joignons à plusieurs autres personnes pour nous demander si une norme est en train d'émerger selon laquelle la peine de mort en elle-même équivaut à la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant (CIDTP). Nous examinons le lien entre la torture et la peine de mort en 1) analysant la définition actuelle de la torture et la reconnaissance internationale croissante du fait que la peine de mort est une forme de torture ; et 2) en examinant les pratiques actuelles dans divers pays pour illustrer les problèmes et les injustices modernes qui lient la torture et la peine de mort.

SOURCES

Nos recherches ont porté sur les traités, la législation et la jurisprudence en matière de droits de l'Homme existant au niveau international, régional et national, ainsi que sur le travail des organisations humanitaires et des organisations à but non lucratif.

Nous nous sommes également largement appuyés sur le travail de la Fédération internationale des associations de chrétiens contre la torture (FIACAT), notamment sur leur prise de position sur le thème de la peine de mort et de la torture, ainsi que sur la base de données Death Penalty Worldwide et Amnesty International, entre autres.

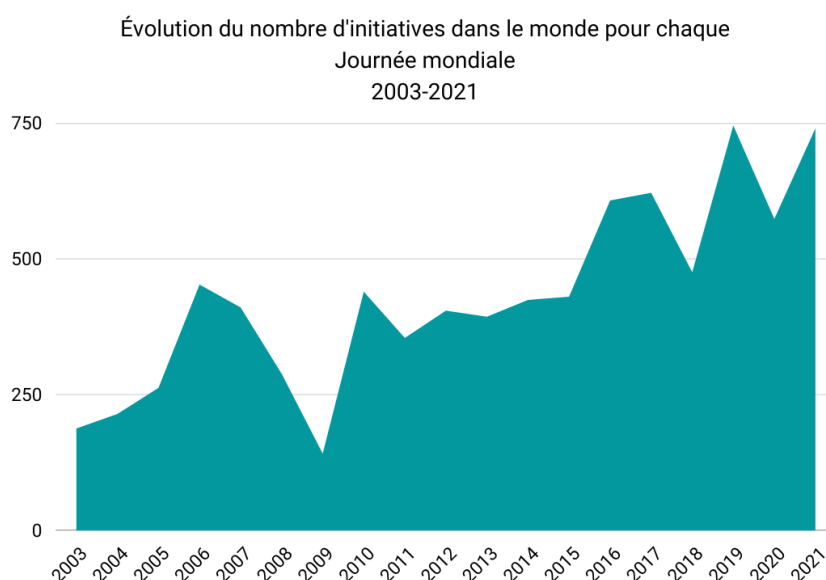
PARTIE 1 : UNE RÉTROSPECTIVE SUR 20 ANNÉES D'UNITÉ ET DE PLAIDOYER CONTRE LA PEINE DE MORT¹



¹ Faits et chiffres des Journées mondiale précédentes disponibles à [WorldCoalition.org](https://www.worldcoalition.org)

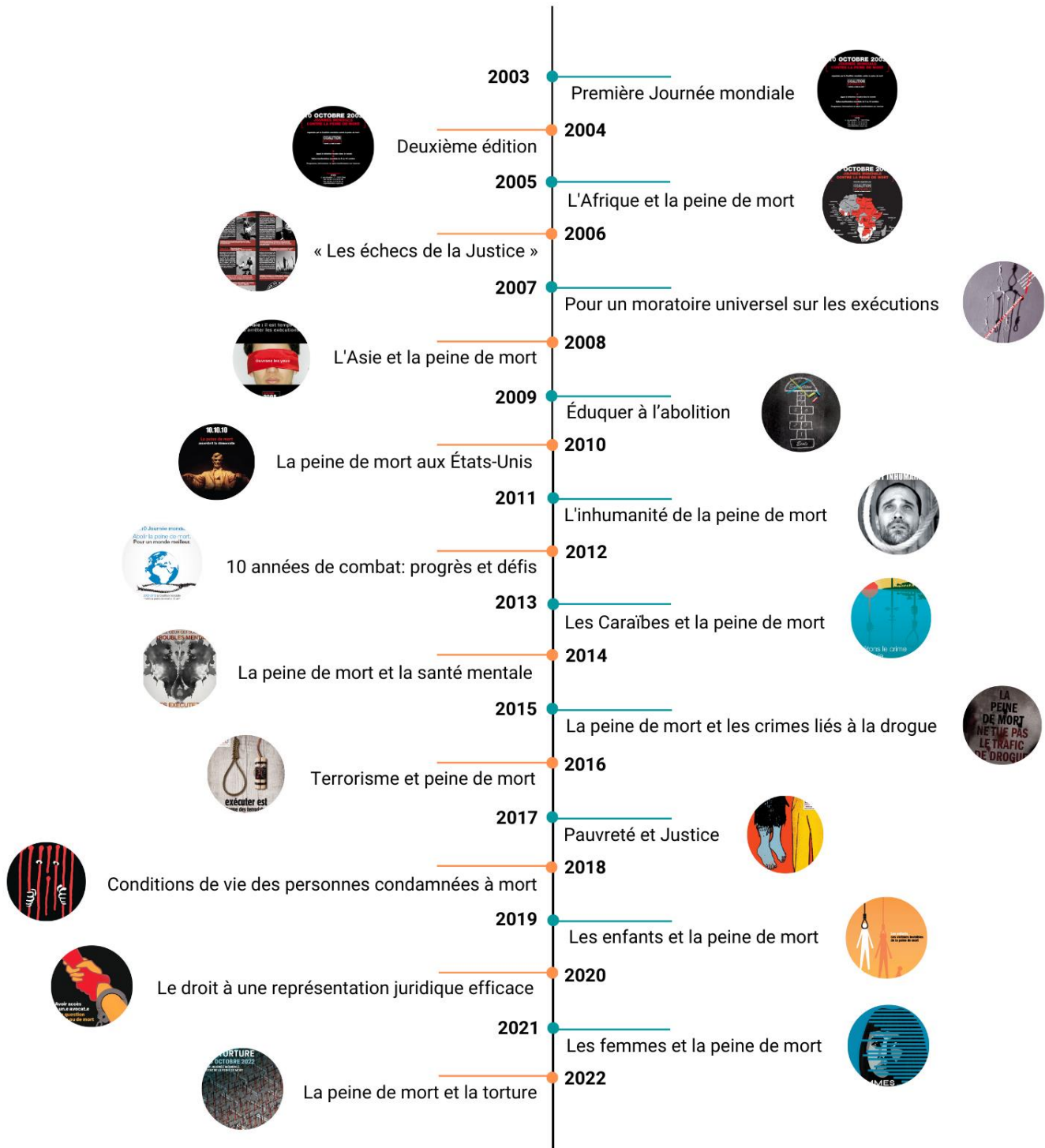
« La première édition de la Journée mondiale contre la peine de mort a été célébrée le 10 octobre 2003. À l’occasion des éditions 2003 et 2004, la Coalition mondiale a principalement appelé à l’organisation d’initiatives locales partout dans le monde afin que la Journée mondiale soit un événement à caractère clairement international. [...] Depuis 2005, la Coalition mondiale choisit chaque année un thème spécifique permettant de proposer à ses membres et à tous les abolitionnistes des actions de sensibilisation et de lobbying ciblées. »²

Depuis lors, les Journées mondiales ont abordé des questions importantes en rapport avec la peine de mort, notamment la santé mentale (12e Journée mondiale), le terrorisme (14e Journée mondiale), la pauvreté (15e Journée mondiale), les conditions de vie dans le couloir de la mort (16e Journée mondiale) et les questions spécifiques aux femmes (19e Journée mondiale). Les Journées mondiales précédentes ont également porté sur la question de la peine de mort dans certaines régions ou certains États, notamment en Afrique en 2005, en Asie en 2008, aux États-Unis en 2010 et dans les Caraïbes en 2013. Les précédentes Journées mondiales se sont penchées sur les pratiques, les traitements et les conditions assimilables à la torture, en soulignant le rôle que joue la torture dans la perpétuation de la peine capitale. Tous les thèmes abordés lors de la Journée mondiale mettent collectivement en lumière les problèmes multiformes et intersectionnels auxquels sont confrontées les personnes condamnées à la peine de mort ou touchées par celle-ci dans le monde entier.



² Résumé des Journées mondiales 1-5 (2002-2006) de *Journée contre la peine de mort : cinquième édition* disponible à <https://worldcoalition.org/wp-content/uploads/2020/09/FR-RapportJM2007-1.pdf>

Thèmes des Journées mondiales



PARTIE 2 : TORTURE ET PEINE DE MORT

CONTEXTE

Lorsque le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la "Convention") ont été adoptés en 1966 et 1984, respectivement, les auteurs n'avaient pas encore envisagé que la douleur et la détresse résultant de sanctions légales puisse constituer une torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant (CIDTP). Depuis lors, cependant, les normes, les pratiques et les accords conclus par les États, y compris la majorité toujours croissante d'États qui sont abolitionnistes en droit ou en pratique en ce qui concerne la peine de mort, indiquent une évolution vers l'abolition totale de la peine de mort, évolution qui finira par rendre la pratique en soi illégale et, par conséquent, ne plus être exclue de la définition de la torture (ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

Tout en reconnaissant que nous plaidons pour l'abolition totale de la peine de mort dans le monde entier, nous reconnaissons qu'il existe des États favorables à la peine de mort et que certains de ces États appliquent la peine de mort d'une manière qui peut s'apparenter à de la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui constitue souvent une violation des interdictions énoncées dans le droit et les normes internationales. À cette fin, nous souhaitons sensibiliser le public à quelques-unes de ces questions et, tout en plaidant pour l'abolition totale de la peine de mort, nous préconisons l'utilisation, dans les pays favorables au maintien de la peine de mort, de pratiques et de méthodes qui soient les plus humaines et qui visent à éviter la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que toutes les douleurs et les souffrances inutiles infligées aux personnes condamnées à mort et à toutes les autres personnes ayant un lien avec la peine de mort.

Dans cette fiche d'information, nous examinerons des pratiques spécifiques liées à la peine de mort qui peuvent être assimilées à de la torture ou à des CIDTP, notamment les aveux forcés, ainsi que la torture psychologique due au secret, à l'isolement ou au temps très long passé dans le couloir de la mort.

État de la peine de mort dans le monde³ :

2020 :

- 483 personnes ont été exécutées en 2020 (au moins), soit le chiffre le plus bas enregistré par Amnesty International depuis au moins une décennie.
- L'Iran, l'Égypte, l'Irak et l'Arabie saoudite ont représenté 88 % des exécutions connues. Ce chiffre n'inclut pas les milliers d'exécutions qui auraient eu lieu en Chine en raison d'un manque de transparence, la peine de mort dans ce pays étant classée secret d'État.
- Des condamnations à mort ont été prononcées au Bahreïn, en Égypte, en Iran, en Irak, en Malaisie, au Pakistan, en Arabie saoudite, à Singapour, au Viêt Nam et au Yémen,

³ Chiffres de 2020 tirés du Rapport mondial. Condamnations à mort et exécutions d'Amnesty international disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/3760/2021/fr/>
Chiffres de 2021 tirés du Rapport mondial. Condamnations à mort et exécutions d'Amnesty international disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>

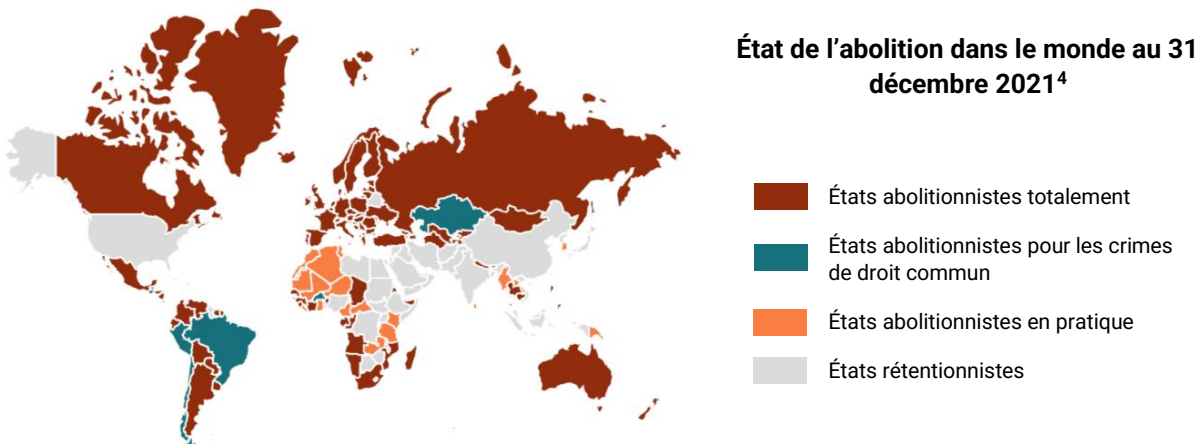
bien que les procédures ne répondent pas aux normes internationales du procès équitable.

- Au Bahreïn, en Égypte, en Iran et en Arabie saoudite, des personnes ont été condamnées sur la base d'aveux extorqués sous la torture.
- Des condamnations à mort ont été prononcées au Bangladesh, en République démocratique du Congo et en Palestine sans que l'accusé soit présent.

2021 :

- Les exécutions dans le monde ont augmenté de 20 % par rapport aux chiffres de 2020, passant d'au moins 483 à au moins 579.
- L'Iran (au moins 314), l'Égypte (au moins 83) et l'Arabie saoudite (65) ont représenté 80 % de toutes les exécutions connues. Là encore, ce chiffre ne tient pas compte des exécutions qui auraient eu lieu en Chine.
- Trois pays ont repris les exécutions : Émirats arabes unis (depuis 2017), Biélorussie et Japon (depuis 2019). Aux États-Unis, deux États ont repris les exécutions : le Mississippi (depuis 2012) et l'Oklahoma (depuis 2015).

À la fin de l'année 2021, 108 pays étaient abolitionnistes pour tous les crimes, 8 pays étaient abolitionnistes pour les crimes de droit commun, 28 pays étaient abolitionnistes en pratique, et 55 pays maintenaient encore la peine de mort.



⁴ Données tirées du Rapport mondial 2021. Condamnations à mort et exécutions d'Amnesty international disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>

DÉFINITION : QU'EST-CE QUE LA TORTURE ?

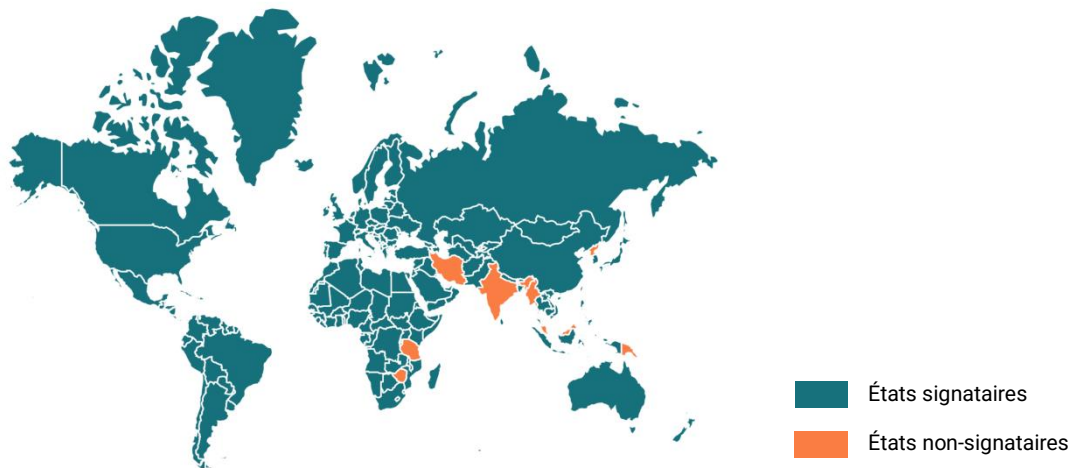
L'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la "Convention") définit la torture comme

« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »⁶

"Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."⁵

Ratifiée par 173 États parties et signée (pas encore ratifiée) par quatre États, 20 États n'ayant pris aucune mesure au 11 mars 2022⁷, la définition de la Convention est reconnue comme la base juridique internationale commune pour définir la torture.

État de signature de la Convention contre la torture



Cette définition a eu un impact durable en dehors de la Convention et a été utilisée comme modèle pour des instruments ultérieurs relatifs aux droits de l'homme, y compris, par exemple,

⁵ Article 5 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, 1948 disponible sur <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

⁶ Article 1, paragraphe 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading>

⁷ Les données les plus récentes sont disponibles sur le site internet des Nations Unies, Bureau du Haut-Commissaire pour les droits de l'Homme sur <https://indicators.ohchr.org/>

pour la définition dans la Convention interaméricaine contre la torture. La définition de la Convention sert à

« ... définir les éléments du crime de torture dans le but de traduire en justice les tortionnaires présumés en accord avec les dispositions figurant dans la Convention. Par exemple, chaque État partie doit, aux termes de l'article 4, veiller à ce que « tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal » et, aux termes de l'article 8, considérer ces infractions comme des cas d'extradition entre États parties. Les articles 5 à 7 traitent de l'application du système de justice pénale et de l'exercice de la compétence universelle pour les actes de torture. »⁸

Amnesty international définit additionnellement la torture ainsi :

« ... lorsqu'une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles inflige des souffrances psychologiques ou physiques dans un but précis. Parfois, les autorités torturent une personne pour lui arracher des « aveux » pour une infraction ou pour obtenir des informations. Parfois, la torture est simplement utilisée comme une sanction qui répand la peur dans la société. »⁹

Bien que la définition de la torture donnée par la Convention soit largement acceptée, son application et sa mise en œuvre varient considérablement d'un État à l'autre. Le Centre de recherche sur la justice internationale, dans son article *What is Torture*, résume cette question aux multiples facettes :

« Déterminer si un certain traitement atteint le niveau de la "torture" peut être un défi et dépendra de l'instrument juridique qui s'applique, en fonction des traités, le cas échéant, que l'État en question a ratifié et si la victime ou le défenseur s'engage avec le système des Nations unies ou un système régional des droits de l'homme. »¹⁰

La liste des instruments juridiques et/ou des traités internationaux, régionaux et étatiques qui interdisent la torture et les PTCID est longue, notamment :¹¹

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 5)
- Convention américaine relative aux droits de l'Homme (art. 5)
- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme (art. 27)
- Charte arabe des droits de l'Homme (art. 8)
- Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (arts. 19, 20)
- Charte de Paris pour une nouvelle Europe
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

⁸ Amnesty international *Combattre la torture et les autres mauvais traitements, Manuel pour l'action* disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4036/2016/fr/>

⁹ Amnesty international, *Torture* disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/torture/> ; pour plus d'informations voir « Combattre la torture et les autres mauvais traitements, Manuel pour l'action » (Index : POL 30/4036/2016), 11 Novembre 2016, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4036/2016/fr/>

¹⁰ International Justice Research Center, *What is Torture* disponible sur https://ijrcenter.org/thematic-research-guides/torture/#What_is_Torture

¹¹ Liste compilée International Justice Resource center, disponible sur https://ijrcenter.org/thematic-research-guides/torture/#What_is_Torture

- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (art. 10)
- Convention internationale des droits de l'enfant (art. 37)
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 3)
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (arts. 4, 7, 10)
- Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (art. 31)
- Déclaration universelle des droits de l'Homme (art. 5)

En particulier, la définition de la torture de la Convention exclut explicitement la douleur et les souffrances liées à des sanctions légitimes - pour être clair, dans ce contexte, les sanctions légitimes signifient légitimes à la fois en vertu du droit national et du droit et des normes internationales¹².

« En interprétant l'expression « sanctions légitimes » comme une possibilité pour les États d'exclure de la définition de la torture un acte dès lors que l'État le considère comme légitime au regard de son droit national, on priverait la notion de torture, telle qu'elle s'entend en droit international, de sa substance ou de sa signification propre, car elle serait manifestement en contradiction avec l'objet et les fins de la Convention, et avec le droit international coutumier.»¹³

Avec la tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort (avec un total de 144 États l'ayant abolie soit par la loi, soit en pratique, comme détaillé ci-dessus), la notion selon laquelle la torture n'inclut pas la douleur et la souffrance survenant dans le cadre de sanctions légales devrait être réexaminée dans le contexte de la peine de mort.

Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 36, paragraphe 51 (2018), a abordé le changement de perspective et cette reconnaissance que la peine de mort soit considérée comme illégale conformément aux lois et/ou pratiques d'une majorité d'États :

« Si l'allusion aux conditions de l'application de la peine de mort, au paragraphe 2 de l'article 6, donne à penser qu'au moment de la rédaction du Pacte, les États parties ne considéraient pas tous la peine de mort comme une peine cruelle, inhumaine ou dégradante en soi, les accords ultérieurs conclus par les États parties ou la pratique ultérieure établissant de tels accords peuvent conduire à la conclusion que la peine de mort est contraire à l'article 7 du Pacte en toutes circonstances. Le nombre croissant d'États parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, ou à d'autres instruments internationaux interdisant l'imposition ou l'application de la peine de mort, et le nombre croissant d'États non abolitionnistes qui ont néanmoins adopté un moratoire de facto sur les exécutions suggèrent que des progrès considérables peuvent avoir été faits vers l'émergence, entre les États parties, d'un accord sur l'idée que la peine de mort constitue une forme de peine cruelle, inhumaine ou

¹² Amnesty international *Combattre la torture et les autres mauvais traitements, Manuel pour l'action* disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4036/2016/fr/>

¹³ Amnesty international *Combattre la torture et les autres mauvais traitements, Manuel pour l'action* disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4036/2016/fr/>

dégradante. Une telle évolution juridique est conforme à l'esprit abolitionniste du Pacte, qui se dégage, notamment, du texte du paragraphe 6 de l'article 6 et du deuxième Protocole facultatif. »¹⁴

À titre d'exemple du point de vue d'un autre organe international de défense des droits de l'homme sur la peine de mort, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que « l'exécution judiciaire implique la destruction délibérée et préméditée d'un être humain, causant ainsi une douleur physique et une souffrance psychologique, quelle que soit la méthode d'exécution ». ¹⁵

Reconnaissance de la torture par le Jus Cogens

En vertu de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un traité est nul s'il est contraire au jus cogens. Le concept de "jus cogens" prévoit que

« Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »¹⁶

Avec la reconnaissance de la torture en tant que jus cogens, si la peine de mort devait être reconnue comme de la torture (ou PTCID), elle relèverait donc d'une norme de jus cogens. « En tant que l'un des droits de l'homme les plus reconnus universellement, l'interdiction de la torture a atteint le statut de norme de jus cogens ou péremptoire du droit international général, donnant également lieu à l'obligation erga omnes (due à et par tous les États) de prendre des mesures contre ceux qui torturent. En tant que telle, l'interdiction peut être appliquée à l'encontre d'un État même s'il n'a pas ratifié l'un des traités pertinents, et l'interdiction ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même en temps de guerre ou d'urgence. »¹⁷

PEINE DE MORT ET TYPES DE TORTURE

Outre les problèmes évidents (et le potentiel d'une conduite s'élevant au niveau de la torture) dans la douleur et la souffrance immédiates qui peuvent être causées au moment de l'exécution, il existe d'autres aspects de la peine de mort qui peuvent s'apparenter à de la torture.

« Les méthodes de torture varient. Elles peuvent être de nature physique, comme les coups et les décharges électriques. Elles peuvent être de nature sexuelle, comme le viol ou l'humiliation sexuelle. Ou elles peuvent être de nature

¹⁴ Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-36-article-6-right-life>

¹⁵ La peine de mort et l'interdit de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants disponible sur <https://www.fiacat.org/attachments/article/3004/Note%20de%20position%20sur%20la%20peine%20de%20mort%20et%20la%20torture%20finale.pdf>

¹⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités disponible sur https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf

¹⁷ International Justice Research Center, *What is Torture* disponible sur <https://ijrcenter.org/thematic-research-guides/torture/#What is Torture>

psychologique, comme la privation de sommeil ou la détention à l'isolement prolongée. »¹⁸

- **Aveux obtenus par la torture et autres mauvais traitements**

Outre le fait que la peine de mort peut être assimilée à de la torture dans la plupart des cas, si ce n'est tous, nous devons également souligner le rôle que joue la torture dans la perpétuation de la peine capitale. La torture peut être utilisée pour obtenir des aveux, et par la suite, ces aveux sont utilisés pour condamner des individus à la peine de mort.

« Comme le rappelle l'Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte »), une condamnation à la peine de mort fondée sur des informations obtenues par la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux personnes interrogées violerait l'article 6 du Pacte relatif au droit à la vie, mais aussi les garanties du procès équitable⁵ et l'interdiction de la torture »¹⁹

Dans son rapport 2020, Amnesty International²⁰ affirme que des formes de torture et autres mauvais traitements ont été utilisés pour obtenir des aveux dans de nombreux pays, incluant le Bahreïn, l'Égypte, l'Iran et l'Arabie Saoudite. Les rapports font également état d'un cas au Viet Nam.²¹



Au Bahreïn, des preuves de torture ont conduit à la condamnation à mort de deux hommes :

La Cour de cassation a réaffirmé les condamnations à mort de Mohamed Ramadhan et Hussain Moosa en juillet, malgré les preuves que les hommes ont été torturés pendant leur interrogatoire. Les deux hommes ont été reconnus coupables du meurtre d'un policier en 2014 à l'issue d'un procès manifestement inéquitable. Le verdict définitif de leur condamnation à mort en 2015 a fait l'objet d'un nouveau procès à la suite de dossiers médicaux attestant de la torture des hommes, qui ont été soumis par l'Unité des enquêtes spéciales affiliée au ministère de la Santé. Les hommes ayant épuisé tous leurs droits d'appel, ils risquaient d'être exécutés.²²

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a également abordé la situation dans ses *Observations finales sur le rapport initial de Bahreïn : Comité des droits de l'homme* :

« Le Comité s'inquiète en outre des allégations selon lesquelles des condamnations à mort ont été prononcées sur la base d'aveux obtenus par la contrainte ou la torture ou dans le cadre de procès qui n'étaient pas conformes aux normes énoncées à l'article 14 du Pacte. »²³ Le Comité a demandé à Bahreïn non seulement de rétablir le moratoire (un moratoire de facto de sept ans jusqu'en

¹⁸ Amnesty international, *Torture* disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/torture/>

¹⁹ La peine de mort et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants disponible sur <https://www.fiacat.org/attachments/article/3004/Note%20de%20position%20sur%20la%20peine%20de%20mort%20et%20la%20torture%20finale.pdf>

²⁰ Rapport mondial. Condamnations à mort et exécutions d'Amnesty international disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/3760/2021/fr/>

²¹ Voir Comité contre la torture des Nations Unies, Observations finales sur le rapport initial du Viet Nam, CAT/C/VNM/CO/1, para. 28-29, 28 décembre 2018.

²² En voir plus sur <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/07/bahrain-two-men-facing-execution-lose-last-court-appeal-despite-torture-extracted-confessions/>

²³ Disponible sur <https://digitallibrary.un.org/record/1653458?ln=en>

2017) et d'envisager l'abolition pure et simple de la peine de mort, mais aussi, entre autres, de garantir des procédures de procès équitables.²⁴



En Égypte, en 2020, les exécutions ont considérablement augmenté pour atteindre le nombre de 107, soit environ trois fois plus qu'en 2019. Près d'un quart des hommes ont été exécutés en lien avec « des affaires liées à des violences politiques et à l'issue de procès manifestement iniques entachés par l'utilisation d' « aveux » forcés et par d'autres graves violations des droits humains, notamment la torture et la disparition forcée»²⁵

Les condamnations à mort fondées sur des aveux obtenus sous la torture sont illégales au regard du droit international, mais elles sont pourtant très répandues dans les pays qui appliquent encore la peine de mort. Cela donne plus de poids à l'argument selon lequel, même si la peine de mort est encore une sanction légale dans certains pays, sa pratique dans la réalité, avec le potentiel de causer des douleurs et des souffrances extrêmes, pourrait être considérée comme illégale au regard des normes internationales.

• Confessions dues à la coercition



Melissa Lucio est dans le couloir de la mort au Texas, aux États-Unis, depuis 2008. Elle est accusée de la mort accidentelle de sa fille de deux ans, Mariah. Mariah souffrait d'un léger handicap physique et est décédée tragiquement quelques jours après être tombée accidentellement dans un escalier. Lucio, qui a elle-même survécu à de nombreux abus sexuels et domestiques tout au long de sa vie, a été condamnée sur la base, notamment, d'un interrogatoire qui a commencé la nuit même de la mort de sa fille et s'est poursuivi pendant des heures, jusqu'à 3 heures du matin, au cours duquel les détectives ont utilisé des techniques coercitives et d'intimidation.²⁶ Innocence Project détaille le cas de Lucio, notamment les éléments suivants :²⁷

- « Dans la salle d'interrogatoire, les agents ont réprimandé et intimidé Mme Lucio, qui était enceinte et encore sous le choc de la perte de son enfant, pendant cinq heures. Des recherches ont montré que les survivants d'abus et de violences sexuels, comme Mme Lucio, sont plus susceptibles de faire de faux aveux dans de telles conditions coercitives. »
- « Au cours de son interrogatoire, les détectives ont utilisé des techniques coercitives connues pour conduire à de faux aveux, notamment la "maximisation et la minimisation" - en exagérant la force des preuves et des accusations potentielles ou en bluffant à leur sujet, tout en minimisant la gravité de la situation, voire en impliquant une accusation plus clémente. »
- « Mme Lucio a maintes fois clamé son innocence pendant l'interrogatoire. Lorsqu'on lui a montré une photo de sa fille, en sanglots, elle a dit : 'J'aimerais que ce soit moi'. Mais l'interrogatoire s'est poursuivi jusqu'à 3 heures du matin et ne s'est arrêté qu'après que Mme Lucio - épuisée physiquement et émotionnellement - a acquiescé aux

²⁴ Disponible sur <https://digitallibrary.un.org/record/1653458?ln=en>

²⁵ Rapport mondial. Condamnations à mort et exécutions 2020 d'Amnesty international disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/3760/2021/fr/>

²⁶ *Who is Melissa Lucio, Facing Execution in Texas* disponible sur <https://innocenceproject.org/who-is-melissa-lucio-death-penalty-texas-execution-innocent/>

²⁷ *Who is Melissa Lucio, Facing Execution in Texas* disponible sur <https://innocenceproject.org/who-is-melissa-lucio-death-penalty-texas-execution-innocent/>

demandes des détectives, disant 'Je suppose que je l'ai fait' dans l'espoir qu'ils mettent fin à l'interrogatoire. »²⁸

Parmi les autres preuves utilisées pour condamner Mme Lucio figurait le témoignage d'un Texas Ranger selon lequel le langage corporel de Mme Lucio pendant l'interrogatoire prouvait sa culpabilité, tandis que les preuves de son passé de maltraitance et de l'impact de ce type d'interrogatoire sur les survivants n'ont pas été autorisées à être présentées. Un panel de juges fédéraux de la Cour d'appel du cinquième circuit a convenu, dans une opinion unanime de trois juges, que Mme Lucio s'était vu refuser le droit de présenter "une défense significative".²⁹ Le cas de Mme Lucio met en lumière non seulement les injustices auxquelles elle a été confrontée, mais aussi l'impact de ces injustices sur toute sa famille, y compris ses 14 enfants, pour les générations à venir.

- **Interrogatoire renforcé**

Juan Mendez, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2010 à 2016. Le type de torture qu'il a subi est appelé "interrogatoire renforcé". Mendez a été soumis à des ligotages, des simulacres d'exécution, des électrocutions, entre autres tortures physiques et psychologiques, tout en continuant à être interrogé. « Pour mes agresseurs, qui interrompaient cette torture par des questions successives, il s'agissait simplement d'un "interrogatoire renforcé". » Mendez souligne que ce terme minimise la pratique de la torture et biaise son image dans l'esprit des gens.

« Lorsque les médias et les personnalités politiques américaines répètent l'euphémisme "interrogatoire renforcé", ils recadrent le débat d'une manière qui minimise implicitement la douleur et l'inhumanité de la torture. Au lieu de cela, la torture devient une question de prise de décision rationnelle et de légalité calibrée. Malheureusement, ce stratagème linguistique fonctionne. La torture est un crime en vertu du droit américain et international, mais les interrogatoires renforcés n'ont pas été poursuivis aux États-Unis. »³⁰

- **Torture psychologique**

L'anticipation de l'exécution et de la mort est considérée comme une forme de torture psychologique, non seulement pour les personnes condamnées à mort, mais aussi pour les membres de la famille de la victime et les membres de la famille des personnes condamnées à mort (ainsi que pour toutes les autres personnes ayant une relation avec la peine de mort).

La 16e Journée mondiale (2018) a mis en lumière la question de la torture physique et psychologique du phénomène du couloir de la mort et des conditions de vie des personnes condamnées à mort (risque élevé de suicide, détention à l'isolement, détention dans des cellules surpeuplées, etc.) et est disponible ici : [Rapport de la Journée mondiale 2018](#).³¹

²⁸ *Who is Melissa Lucio, Facing Execution in Texas* disponible sur <https://innocenceproject.org/who-is-melissa-lucio-death-penalty-texas-execution-innocent/>

²⁹ *Who is Melissa Lucio, Facing Execution in Texas* disponible sur <https://innocenceproject.org/who-is-melissa-lucio-death-penalty-texas-execution-innocent/>

³⁰ Juan Mendez: "I Was Tortured. I Know How Important It Is To Hold The Cia Accountable" disponible sur <https://www.amnestyusa.org/juan-mendez-i-was-tortured-i-know-how-important-it-is-to-hold-the-cia-accountable/>

³¹ Rapport journée mondiale 2018

Sans revenir sur ces sujets spécifiques, les citations suivantes fournissent un résumé des impacts psychologiques que la peine de mort peut avoir :

« D'après le Rapporteur spécial sur la torture, les conditions de détention dans le couloir de la mort peuvent s'apparenter à de la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En 2012, il a défini le phénomène du couloir de la mort comme un ensemble de circonstances, dont « les longues périodes d'attente anxiogènes durant lesquelles les personnes condamnées à mort sont maintenues dans l'ignorance du sort qui leur est réservé, l'isolement et l'absence quasi totale de contacts, voire le régime carcéral imposé aux prisonniers » qui produisent de graves traumatismes mentaux et des souffrances physiques. La détention au secret, le placement à l'isolement et l'exclusion sociale peuvent également caractériser le syndrome du couloir de la mort et avoir des effets sur les détenus allant de diverses formes d'anxiété, de stress et de dépression à des troubles cognitifs et des tendances suicidaires¹⁶, en violation de l'interdiction de la torture. »³²

« Le fait d'attendre dans le couloir de la mort et de vivre des cycles d'espoir et de désespoir dans des conditions de sécurité renforcées et souvent à l'isolement déclenche une pression psychologique prolongée et des chocs, des peurs et des souffrances cycliques - une "cocotte-minute humaine", comme les personnes condamnées eux-mêmes l'ont appelée, qui provoque le "syndrome du couloir de la mort". Un nombre croissant d'universitaires considèrent la peine de mort comme un châtiment nécessairement et inévitablement cruel, inhumain ou dégradant, et donc contraire au droit international des droits de l'homme. Un argument supplémentaire dans le même sens provient des cas d'exécutions bâclées, qui sont "peu fréquents, mais réguliers. »³³

Comme exemples pratiques de ces impacts psychologiques sur les personnes condamnées à mort, nous examinons des cas récents impliquant des personnes condamnées à mort au Japon et aux États-Unis.

- **Le secret comme torture psychologique des prisonniers**

JAPON :

● Au Japon, une personne condamnée à la peine de mort apprend la date de son exécution quelques heures seulement avant qu'elle n'ait lieu. Un prisonnier japonais, Hakamada Iwao, le plus ancien condamné à mort du monde, est resté 46 ans dans le couloir de la mort avant d'être libéré en attendant un nouveau procès. Roseann Rife, directrice de recherche sur l'Asie de l'Est à Amnesty International, a déclaré ce qui suit à propos de cette situation : « Pendant 46 ans, Hakamada a vécu dans la crainte constante d'être exécuté, ne sachant jamais du jour au lendemain s'il va être mis à mort ». ³⁴ Hakamada a bénéficié d'un

³² *La peine de mort et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* par la FIACAT, citant l'Assemblée générale des Nations unies, Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et résumant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/43/49, par. 59, 20 mars 2020.

³³ *Death Penalty and the Victims*, Nations Unies droits de l'homme disponible sur

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/newyork/Documents/Death-Penalty-and-the-Victims-WEB.PDF>

³⁴ *JAPAN: Appeal adds to 'psychological torture' of freed death row inmate Hakamada* disponible sur https://www.amnesty.or.jp/en/news/2014/0331_4529.html

nouveau procès, car les preuves utilisées pour le condamner se sont avérées ne pas étayer sa culpabilité.

En outre, en novembre 2021, deux prisonniers dans le couloir de la mort au Japon ont intenté une action en justice concernant le court préavis des exécutions, le qualifiant d'inhumain et de violation de la constitution de la Nation. Cela amène les prisonniers à « vivre dans la crainte chaque matin que ce jour soit le dernier ». ³⁵ Les plaignants demandent que le Japon mette fin aux notifications le jour même, affirmant qu'elles ne laissent pas le temps de contacter un conseiller juridique et de contester l'exécution et qu'elles sont « psychologiquement tortueuses ». L'ONU s'est penchée sur ces pratiques - le secret entourant le moment de l'exécution - plus précisément, l'Assemblée générale de l'ONU l'a abordée dans sa résolution régulière appelant à un moratoire sur les exécutions, car la transparence des pratiques est nécessaire pour s'assurer que les États respectent les lois et les normes internationales relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne la peine de mort. ³⁶

En outre, selon le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « ... Le fait de ne pas informer dès que possible un condamné à mort de la date de son exécution constitue, en règle générale, une forme de mauvais traitement qui rend ensuite l'exécution contraire à l'article 7 du Pacte » ³⁷

Amnesty International a condamné à plusieurs reprises les procédures d'exécution japonaises, qu'elle juge « entourées de secret ». Dans un rapport publié en 2009, le groupe de défense des droits de l'homme a déclaré que cette pratique constituait un traitement « cruel, inhumain et dégradant » qui entraînait chez les prisonniers le développement d'importantes maladies mentales ».

En plus d'un préavis d'exécution de seulement une ou plusieurs heures au Japon :

1. « Souvent, les prisonniers ne sont pas autorisés à se déplacer dans leur cellule car ils sont tenus de rester accroupis. Aucun exercice n'est autorisé à l'intérieur de la cellule. » ³⁸
2. « Les familles ne sont informées d'une exécution qu'après qu'elle ait eu lieu. Le crime, ainsi que le nom de l'individu et le lieu de l'exécution sont annoncés aux médias après la mort du prisonnier. » ³⁹

- **Torture psychologique des conditions de détention**

NIGÉRIA :



Confrontés à des problèmes similaires à ceux des personnes condamnées à mort japonaises, certaines personnes condamnées à mort au Nigéria ont un temps d'attente indéfini dans le couloir de la mort ; sur 1 000 personnes condamnées, 130 sont dans

³⁵ *Death-Row Prisoners in Japan Sue Over Same-Day Notice of Executions* disponible sur <https://deathpenaltyinfo.org/news/death-row-prisoners-in-japan-sue-over-same-day-notice-of-executions>

³⁶ *Death-Row Prisoners in Japan Sue Over Same-Day Notice of Executions* disponible sur <https://deathpenaltyinfo.org/news/death-row-prisoners-in-japan-sue-over-same-day-notice-of-executions>

³⁷ Observation générale n°36 - Article 6 : droit à la vie, CCPR/C/GC/36, para. 40, 3 septembre 2019, disponible sur <https://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=CCPR/C/GC/36&Lang=F>

³⁸ A Secret theatre: Inside Japan's Capital Punishment System, C. Lane.

³⁹ Japan: Briefing to the UN Committee Against Torture, 50th Session, May 2013 disponible sur <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/06/asa220062013en.pdf>

le couloir de la mort depuis plus de dix ans, et certains sont dans le couloir de la mort depuis plus de 30 ans (en 2008).⁴⁰

Parmi les nombreux aspects du travail de Juan Mendez en tant que Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2010 à 2016, il a

« ...souligné que l'isolement cellulaire est une forme de torture mentale, de torture psychologique ». Bien que de nombreuses organisations faisaient déjà campagne sur cette question très importante, je pense avoir contribué à en faire une préoccupation internationale, plutôt que quelque chose qui peut être résolu dans chaque pays, dans le cadre de la seule juridiction nationale. »⁴¹

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :



Le Centre pour les droits constitutionnels des États-Unis a reconnu la torture psychologique de la peine de mort :

« [L]a tension intense de se retrouver à plusieurs reprises à quelques heures ou jours de l'exécution » est une torture. Citant le cas de Troy Davis, qui a été exécuté en Géorgie en 2011 après des dates d'exécution et des sursis répétés, le Centre a fait remarquer : « Y a-t-il une différence significative entre les simulacres d'exécution, reconnus depuis longtemps comme des actes de torture par la communauté internationale, et le frôlement de la mort à la dernière minute de M. Davis ? »⁴²

Dans un cas similaire de dates et de suspensions d'exécution répétées, une personne condamnée à mort souffrant d'un handicap mental a été à plusieurs reprises proche de l'exécution, à quelques heures près à quatre reprises, et a même failli être attaché au chariot et mis sous sédatif lorsque son exécution a été stoppée. Stuart Grassian, psychiatre et ancien professeur de la Harvard Medical School, a expliqué pourquoi ces pratiques sont particulièrement préjudiciables à une personne souffrant d'un handicap mental : « Les personnes souffrant d'un retard mental luttent avec la capacité de penser de manière abstraite. Elles ont des sentiments très puissants, mais comme elles ont moins de forces cognitives, elles sont moins capables de gérer ces sentiments que les autres. »⁴³ Ce cas met en évidence les effets psychologiques néfastes et la façon dont chaque personne peut être affectée par les pratiques de manière différente ou plus impactante.

⁴⁰ *Waiting Endlessly on Nigeria's Death Row* disponible sur <https://www.aljazeera.com/features/2013/12/4/waiting-endlessly-on-nigerias-death-row>

⁴¹ Interview with Juan E. Méndez available at <https://sur.conectas.org/en/juan-e-mendez-lost-sense-purpose-eliminating-torture/>

⁴² Repeated Execution Dates Called Psychological Torture, Death Penalty Information Center <https://deathpenaltyinfo.org/news/repeated-execution-dates-called-psychological-torture>

⁴³ Repeated Execution Dates Called Psychological Torture, Death Penalty Information Center <https://deathpenaltyinfo.org/news/repeated-execution-dates-called-psychological-torture>

- **Le secret comme torture psychologique des familles des personnes condamnées**

BÉLARUS :



Le secret entourant la peine de mort a également un impact sur les familles et les proches des personnes condamnées. Un exemple de ces pratiques est visible au Bélarus. Des mauvais traitements et des violations des droits ont été constatés, notamment le fait que « les membres de la famille ont signalé plusieurs cas où ils n'ont pas pu obtenir de procuration de leur proche condamné pour pouvoir déposer une plainte individuelle auprès du Comité des droits de l'homme des Nations unies. Le résultat cumulé de ces conditions est que les personnes condamnées à mort sont maintenues dans un isolement presque total... La date de l'exécution étant tenue secrète pour la personne condamnée et sa famille, l'impossibilité de recevoir des lettres de parents de personnes condamnées constitue une pression psychologique supplémentaire sur les familles qui n'ont aucun autre moyen de savoir si leurs proches sont encore en vie. Le fait que le détenu lui-même ne connaisse pas la date de son exécution entraîne une souffrance psychologique, tout comme la circonstance qu'une cellule soit partagée par deux personnes condamnées à mort. Les défenseurs des droits de l'homme ont reçu des informations sur l'extrême souffrance psychologique des personnes condamnées à mort après l'exécution d'un compagnon de cellule. Une fois au moins, les gardiens ont forcé une personne condamnée à mort à ramasser les effets personnels de son codétenu après son exécution. »⁴⁴

Les exemples de pratiques au Japon, le cas de Melissa Lucio et les cas en Biélorussie soulignent l'impact de la peine de mort sur les personnes condamnées mais aussi sur des tiers. Cela inclut la famille proche, comme les enfants, mais aussi les soignants et les acteurs de la justice pénale et du systèmes pénitentiaires, comme les avocats, les juges, les gardiens, les médecins, les autres détenus :

« Les participants à la procédure judiciaire menant à l'exécution - qu'il s'agisse de procureurs, d'avocats de la défense ou de juges - ressentent la pression liée à leur rôle et à leurs actions et peuvent tôt ou tard en subir les conséquences psychologiques. Des questions telles que : « ai-je bien fait ? », « aurais-je pu faire mieux ? » ou « qui suis-je pour décider de la vie ou de la mort d'une autre personne ? » continuent souvent à les hanter pour le reste de leur vie et les brisent parfois complètement. ... Le défi psychologique pour ceux qui passent beaucoup de temps avec les personnes condamnées avant leur exécution, comme les gardiens, les médecins ou les conseillers religieux, peut être encore pire, surtout s'ils assistent ou participent également à l'exécution. Même s'ils ne veulent pas être là, ils peuvent avoir le sentiment qu'ils le doivent à la

« Nous ne pouvons que conclure que la peine de mort, d'une manière ou d'une autre, produit une longue série de victimes. Bien sûr, elles ne sont pas victimes du même acte, mais elles sont toujours victimes du cycle connexe de crime et de punition, qui inclut la peine capitale. »⁴⁵

⁴⁴ Treatment of death row prisoners in Belarus disponible sur <https://www.fidh.org/en/issues/death-penalty/treatment-of-death-row-prisoners-in-belarus>

⁴⁵ *Death Penalty and the Victims* disponible sur <https://www.ohchr.org/sites/default/files/newyork/Documents/Death-Penalty-and-the-Victims-WEB.PDF>

personne qu'ils ont côtoyée et dans le destin tragique de laquelle ils ont joué un rôle. Être présent peut être une forme d'empathie, mais aussi d'autopunition. »⁴⁶

CONCLUSION

L'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose que chaque État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal.

Le sujet de la torture en relation avec la peine de mort est trop vaste pour être traité de manière exhaustive dans cette fiche d'information ; Ce que nous espérons vous avoir démontré, c'est qu'il existe de nombreuses preuves que la définition de la torture au niveau international pourrait à juste titre exclure la peine de mort des "sanctions légales" en raison 1) du rejet de la peine de mort par de plus en plus d'États mettant en cause sa légitimité en tant que sanction légale, et 2) des impacts psychologiques et physiques inévitables, assimilables à de la torture dans de nombreux cas et démontrant les liens inextricables de la peine capitale avec la torture, sur les personnes condamnées à mort et toutes les personnes - qu'il s'agisse de la victime, de sa famille ou d'autres personnes - touchées par cette sentence.

⁴⁶ *Death Penalty and the Victims* disponible sur <https://www.ohchr.org/sites/default/files/newyork/Documents/Death-Penalty-and-the-Victims-WEB.PDF>